

BKB

Beschaffungskonferenz des Bundes
Conférence des achats de la Confédération
Conferenza degli acquisti della Confederazione

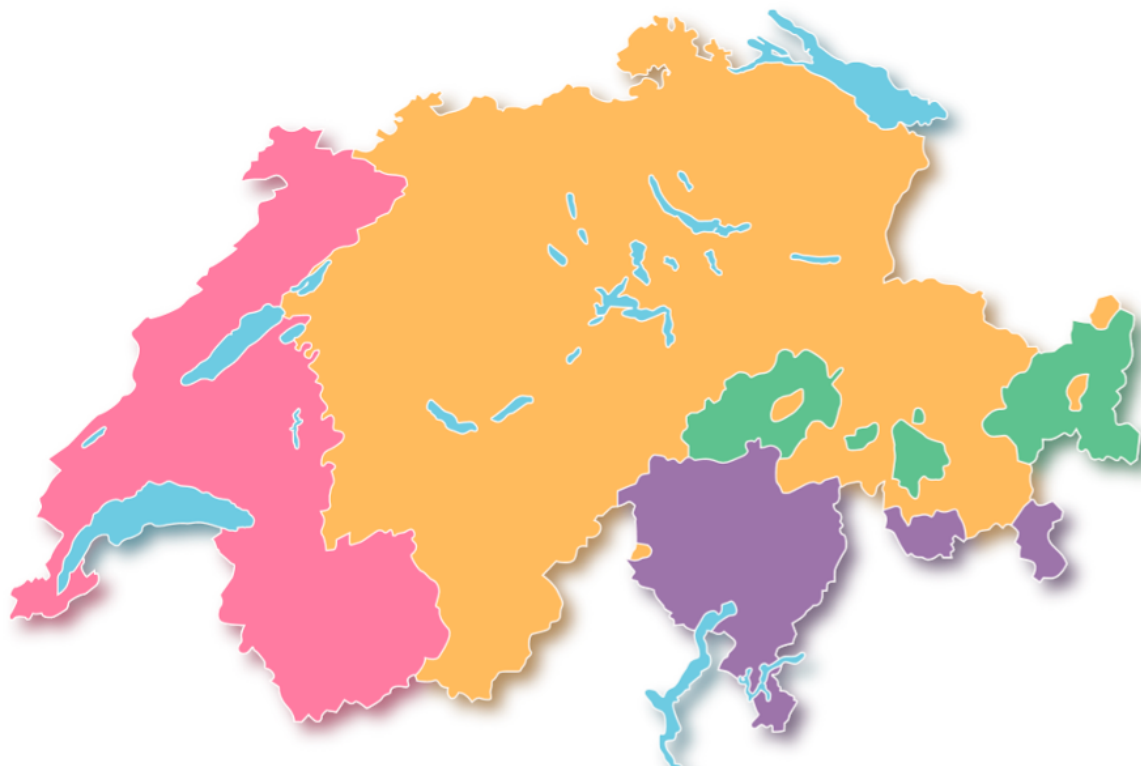
KBOB

Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane
der öffentlichen Bauherren
Conférence de coordination des services de la construction
et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
Conferenza di coordinamento degli organi della costruzione
e degli immobili dei committenti pubblici

Recommandations aux services d'achat et aux services de la construction et des immeubles de la Confédération

Promotion du pluri-linguisme dans le domaine des marchés publics

Version du 1^{er} décembre 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral finances DFF
Conférence des achats de la Confédération CA
Conférence de coordination des services
de la construction et des immeubles des maîtres
d'ouvrage publics KBOB

Avant-propos



Pierre Broye

Président de la Conférence des achats de la Confédération (CA) et de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

La diversité linguistique est l'un des atouts de notre pays. Il s'agit de la soutenir de façon appropriée.

La promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale est inscrite dans la loi sur les langues¹, l'ordonnance y afférente², ainsi que les instructions du Conseil fédéral concernant le plurilinguisme³. Le but est de représenter les différentes régions linguistiques de manière optimale et de promouvoir l'utilisation équilibrée de nos langues officielles dans tous les domaines, y compris celui des marchés publics. Une politique de plurilinguisme efficace permet en fin de compte de renforcer la concurrence et de favoriser l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, à savoir deux principes centraux du droit des marchés publics.

La thématique des langues dans le cadre des procédures d'adjudication est débattue depuis longtemps. A titre personnel, mais également en ma qualité de président de la Conférence des achats de la Confédération (CA) et de la Conférence de coordination des services de la construction et des

immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), je pense qu'il est essentiel d'approcher cette question de façon pragmatique. Il s'agit de préserver notre efficacité et l'emploi mesuré des deniers publics tout en prenant des mesures qui, à long terme, renforcent la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques. C'est le compromis pour lequel j'ai plaidé dans le cadre de la révision du droit des marchés publics.

Les présentes recommandations de la CA et de la KBOB remplacent celles parues en août 2014. Un aperçu des nouvelles prescriptions légales en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 y a été intégré. Les recommandations présentent des mesures permettant de gérer le plurilinguisme de façon efficace dans le domaine des achats de la Confédération. Elles visent à sensibiliser les différents acteurs des marchés publics à ce sujet et à favoriser une répartition équilibrée des marchés publics entre les différentes régions linguistiques.

Contribuons ensemble à la promotion du plurilinguisme, aussi dans les marchés publics!

¹ Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (LLC; RS 441.1), état au 1^{er} janvier 2017.

² Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 4 juin 2010 (OLang; RS 441.11), état au 1^{er} octobre 2014.

³ Instructions du Conseil fédéral concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale du 27 août 2014.

Aperçu des nouvelles exigences légales

(illustré par quelques exemples et recommandations)

Appels d'offres et adjudications (art. 48 al. 4 et 5 lit. a et b LMP⁴; art. 20 OMP⁵)

Tous les appels d'offres et les adjudications doivent en principe être publiés au moins dans deux langues officielles de la Confédération sur la plateforme simap.ch.

Pour les appels d'offres et les adjudications concernant des marchés de construction et des fournitures et services liés à ces derniers, l'une de ces langues doit être la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

Les appels d'offres et les adjudications peuvent exceptionnellement paraître dans une seule langue officielle de la Confédération et dans une autre langue s'il s'agit de prestations à fournir à l'étranger ou de prestations hautement techniques.

Par prestations hautement techniques, on entend les prestations très spécialisées, notamment dans le domaine de la recherche, que seuls quelques soumissionnaires internationaux sont généralement en mesure de fournir.

Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC.

Documents d'appel d'offres (art. 21 OMP)

Les documents d'appel d'offres concernant les marchés de fournitures et de services sont en principe rédigés dans les deux langues officielles de la Confédération dans lesquelles l'appel d'offres a été publié.

Ils peuvent être publiés dans une seule langue officielle si:

- a. suite à la publication d'un avis préalable ou selon d'autres indices, les réactions laissent présumer qu'il n'est pas nécessaire de les publier dans deux langues officielles (art. 21 al. 2 OMP).

Des études de marché approfondies réalisées par exemple au moyen d'une « Request for Expression of Interest REOI » ou d'une « Request for Information RFI » sont des exemples d'autres indices qui permettent de déterminer les besoins de traduction.

L'avis préalable sert à déterminer si une traduction des documents d'appel d'offres est réellement nécessaire. Cela se vérifie par la publication des informations de base sur l'objet du marché avant le lancement de l'appel d'offres. Plus l'adjudicateur communique précisément la description de la prestation, les critères d'aptitude et les autres informations relatives au projet dont il dispose au moment de la publication de l'avis préalable, plus il a de chances de recevoir des demandes en matière de traduction uniquement de la part de soumissionnaires réellement intéressés et qualifiés.

Recommandation:

Afin que les réactions soient représentatives de l'état du marché, il est recommandé de publier l'avis préalable sur simap.ch dans au moins deux langues officielles de la Confédération et de donner aux soumissionnaires un délai raisonnable, par exemple de 10 jours, pour exprimer leur intérêt.

- b. la traduction des documents mentionnés à l'art. 36 LMP entraînerait un travail supplémentaire considérable, soit notamment si les coûts de traduction dépasseraient 5 % de la valeur du marché ou 50 000 francs (art. 21 al. 3 lit. a OMP).

⁴ Loi fédérale sur les marchés publics du 21 juin 2019 (LMP; RO 2020 641)

⁵ Ordonnance sur les marchés publics du 12 février 2020 (OMP; RO 2020 691)

L'adjudicateur n'est pas autorisé à percevoir un émolument pour la mise à disposition des traductions des documents.

Recommandations:

Afin de limiter les coûts de traduction et de faciliter le travail tant de l'adjudicateur que du soumissionnaire, il est recommandé d'utiliser des documents standardisés.

Pour déterminer si les coûts de traduction dépasseraient 5% de la valeur du marché, il convient de se baser sur la valeur estimée du marché dans le cadre du choix de la procédure. De plus, seules les parties des documents d'appel d'offres concernant spécifiquement l'objet du marché sont à prendre en compte. Les modèles, formulaires et textes déjà traduits ne sont pas à prendre en considération.

- c. la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et qu'elle n'a pas de portée sur différentes régions linguistiques de la Suisse (art. 21 al. 3 lit. b OMP).

Par « portée sur différentes régions linguistiques de la Suisse », on entend par exemple l'équipement de collaborateurs au moyen de matériel de bureau, lorsque les locaux administratifs se trouvent dans différentes régions linguistiques.

Recommandations:

Il n'existe pas de définition légale de la notion de « régions linguistiques de la Suisse » au niveau fédéral. En cas de doute, l'adjudicateur peut consulter la [carte des régions linguistiques par commune](#) de l'Office fédéral de la statistique⁶.

Les documents d'appel d'offres concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers doivent être rédigés au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

En cas de prestations à fournir à l'étranger ou en cas de prestations hautement techniques, et si les conditions de l'art. 21 al. 3 lit. a ou b OMP sont remplies, les documents d'appel d'offres peuvent

être mis à disposition dans une seule langue officielle ou dans une autre langue.

Lorsque l'adjudicateur met les documents d'appel d'offres à disposition dans plusieurs langues, il désigne une version linguistique de référence comme faisant foi pour éviter les risques liés aux différences linguistiques et aux erreurs d'interprétation dans les traductions. En cas d'imprécision linguistique, le soumissionnaire peut poser des questions à l'adjudicateur dans le délai imparti à cet effet. Si aucune imprécision linguistique n'est signalée, l'interprétation dans la langue de référence fait foi.

Les termes techniques spécifiques à la branche (par exemple, la terminologie anglaise du domaine de l'informatique) ne doivent pas être traduits.

Langue des communications (art. 22 OMP)

L'adjudicateur accepte l'allemand, le français et l'italien pour les offres, les demandes de participation ou d'inscription à un registre et les questions des soumissionnaires.

En cas de prestations à fournir à l'étranger ou de prestations hautement techniques, l'adjudicateur peut restreindre ou étendre les langues des communications.

Recommandations:

Pour les marchés de construction ainsi que les fournitures et services liés à ces derniers, l'adjudicateur peut exiger, dans l'appel d'offres, que les soumissionnaires se tiennent à la terminologie des normes et standards de la construction pertinents en vigueur en Suisse, pour l'élaboration de leur offre.

Pour les marchés de construction ainsi que les fournitures et services liés à ces derniers, l'adjudicateur peut, dans l'appel d'offres, inviter les soumissionnaires qui disposent d'une succursale dans la région linguistique où est prévue la construction à déposer leur offre dans la langue de cette région.

L'adjudicateur est libre d'accepter ou non les offres présentées en romanche grison, en fonction de sa

⁶ Disponible à l'adresse: https://www.atlas.bfs.admin.ch/maps/13/fr/12474_3175_235_227/20584.html

maîtrise de cette langue ou des particularités du cas d'espèce.

Langue de la procédure (art. 23 OMP)

L'adjudicateur définit en principe l'une des langues officielles de la Confédération comme langue de la procédure. Il tient compte, dans la mesure du possible, de la région linguistique dont il s'attend à recevoir la plupart des offres pour la prestation à fournir.

Concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers, il part du principe que la plupart des offres seront rédigées dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

Sauf convention contraire, l'adjudicateur communique avec les soumissionnaires dans la langue de la procédure. Il répond aux questions portant sur les documents d'appel d'offres dans la langue de la procédure ou dans la langue officielle de la Confédération dans laquelle celles-ci ont été posées.

Procédure sur invitation (art. 5 OMP)

L'adjudicateur invite au moins un soumissionnaire qui provient d'une autre région linguistique de la Suisse, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement exigible.

Pour définir s'il est possible de demander une offre dans une autre région linguistique, la situation du marché est déterminante. Cette condition n'est pas remplie, si seuls des soumissionnaires d'une certaine région sont en mesure de fournir la prestation recherchée.

En ce qui concerne le caractère raisonnable, l'adjudicateur dispose d'une certaine marge de manœuvre et peut prendre en compte les caractéristiques du cas d'espèce. La langue de l'adjudicateur ne devrait cependant jouer un rôle que dans certains cas limités.

Un exemple typique en matière de services où il peut facilement être admis qu'il n'est pas raisonnable de demander une offre dans une autre région linguistique est la représentation en justice. Si un office a besoin d'assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire à Zurich, il est en principe essentiel d'avoir recours aux services d'un(e) avocat(e) germanophone étant établi(e) dans les alentours.

Recommandations:

Pour les marchés de construction et les fournitures et services liés à ces derniers, l'opportunité de demander une offre dans une autre région linguistique que celle de la langue officielle du lieu où est prévue la construction peut être examinée, notamment sous l'angle du renforcement de la concurrence.

L'adjudicateur ne peut partir du principe qu'un soumissionnaire n'est apte à fournir ses prestations uniquement dans la langue du lieu où il a son siège; l'adjudicateur doit se renseigner à ce sujet.

Pour les marchés de fournitures et de services, l'adjudicateur met en principe à disposition les documents d'appel d'offres dans la langue du lieu où le soumissionnaire a son siège. Les exceptions prévues à l'art. 21 al. 2 et 3 OMP sont applicables par analogie. D'autres exceptions, tel qu'un accord contraire avec le soumissionnaire, sont en outre réservées.

Concernant la notion de « régions linguistiques de la Suisse », voir la recommandation à ce sujet en page 4, colonne de gauche.

Recommandations

Division des marchés en lots

Lorsque cela est possible et judicieux, les services d'achat et les services de la construction et des immeubles (ci-après nommés « services d'achat ») divisent les marchés en lots en fonction des régions linguistiques. Cela permet d'encourager le dépôt d'offres par les PME de toutes les régions de Suisse.

Mise au concours de postes vacants d'acheteurs dans les langues officielles

Lors de la mise au concours d'un poste d'acheteur, les services d'achat veillent à requérir des postulants qu'ils possèdent de bonnes connaissances écrites et orales dans au moins une deuxième langue officielle. Les offres d'emploi pour un tel poste sont aussi à publier systématiquement dans les médias de Suisse romande et de Suisse italienne.

Mise à disposition des instruments, modèles et moyens auxiliaires liés aux procédures d'adjudication dans les langues officielles

Les instruments, modèles et moyens auxiliaires relatifs aux procédures d'adjudication doivent en principe être mis à disposition en allemand, français et italien. Sont visés ici tant les documents publiés à l'attention des soumissionnaires que les documents internes.

Planification des procédures d'adjudication et étude du marché d'approvisionnement

Les services d'achat tiennent compte des exigences de traduction dès le début de la planification de la procédure d'adjudication et prévoient le temps nécessaire à cet effet en fonction de la complexité du projet.

Afin de mettre en œuvre les prescriptions légales sur les langues de manière efficace, les services d'achat examinent, dans le cadre de l'étude du marché d'approvisionnement, dans quelle(s) région(s) linguistique(s) se trouvent les soumissionnaires potentiels.

Renforcement des compétences linguistiques au sein de l'équipe d'évaluation

Les services d'achat s'assurent que l'équipe d'évaluation dispose des connaissances linguistiques nécessaires pour pouvoir traiter les offres reçues, ou qu'elle s'organise en conséquence.

Les services d'achat encouragent leurs collaborateurs participants régulièrement à des procédures d'adjudication à suivre une formation linguistique adéquate.

Information des soumissionnaires et échange avec la CGSO

Les services d'achat centraux armasuisse, l'OFROU et l'OFCL organisent régulièrement des séances d'information à l'intention des soumissionnaires en Suisse allemande, en Suisse romande et en Suisse italienne. Les représentants des chambres de commerce des cantons sont invités, en tant qu'orateurs ou participants aux séances organisées en Suisse romande et en Suisse italienne. Ces événements représentent une plateforme adéquate qui favorise le développement de la bonne marche des affaires ainsi que les échanges réguliers entre les diverses régions linguistiques.

Par ailleurs, l'OFCL organise périodiquement une rencontre avec la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), afin d'échanger sur les activités et projets en cours.

Interprétation des dispositions légales en matière de langue

Les dispositions légales en matière de langue sont à interpréter de manière à favoriser la concurrence et à assurer la cohésion nationale, ainsi que selon le principe de la bonne foi. Leur application doit être pragmatique.

Edition:

Département fédéral des finances (DFF)

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

Secrétariat de la Conférence des achats de la Confédération (CA)

Secrétariat de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

Fellerstrasse 21, CH-3003 Berne

CA: tél. 058 462 38 50 / KBOB: tél. 058 465 50 63

www.bkb.admin.ch / www.kbob.admin.ch

Décembre 2020